

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0420 du 14/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0420, relative à la réalisation d'un projet d'usine hydroélectrique pour l'exploitation du droit d'eau du moulin de la Saulce sur la commune de La Saulce (05), déposée par ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez, reçue le 19/12/2018 et considérée complète le 08/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 14/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une usine hydroélectrique pour l'exploitation du droit d'eau du moulin de la Saulce, pour un prélèvement d'eau de 1 m³/s dans la retenue de Curbans, et comprenant les aménagements suivants :

- une microcentrale hydroélectrique d'une emprise au sol de 40 m² en rive droite de la Durance ;
- un bassin de mise en charge d'une surface de 15 m² ;
- une conduite d'une longueur de 320 mètres reliant le bassin de mise en charge à l'usine ;
- l'utilisation, après des travaux de remise en état, d'une prise d'eau existante, installée en amont, sur la rive droite de la Durance, et du canal existant, d'une longueur de 2575 mètres, reliant la prise d'eau au site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité, pour une puissance de 89,76 kW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les rives de la Durance, dans un secteur agricole et concerné par l'aléa inondation ;
- dans l'espace de fonctionnalité de la Durance, en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive habitat et directive oiseaux) "La Durance" ;
- en bordure du périmètre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "La haute Durance de Tallard et ses ripisylves – retenue de Curbans-La Saulce – marais et zones humides adjacentes" et "La moyenne Durance, ses ripisylves et ses

iscles de l'aval de la retenue de Curbans-La Saulce à Sisteron" ;

- en bordure du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "La haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron" ;
- en amont du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de La Saulce en ce qui concerne la prise d'eau, et à proximité immédiate du canal EDF, référencé comme périmètre de protection élargi de l'adduction d'eau de Sisteron (bassin de mise en charge et usine) ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles et la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude bibliographique sur la biodiversité présente dans le secteur du projet, qui mérite d'être complétée par un inventaire écologique de terrain ;

Considérant le manque d'informations précises concernant :

- la justification des choix du projet concernant la production d'énergie, compte tenu de la hauteur de chute exploitable ;
- le plan des installations prévues ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les apports d'eau supplémentaires à la Durance, dont les effets sont à étudier ;
- les risques de débordements sur les terrains riverains du canal, dans la mesure où la capacité du canal existant à permettre le transit d'un débit d'eau de 1m³/s est à vérifier ;
- la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance ;
- la perturbation temporaire de la faune piscicole en phase travaux ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et des ZNIEFF situés à proximité, sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des incidences ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'usine hydroélectrique pour l'exploitation du droit d'eau du moulin de la Saulce situé sur la commune de La Saulce (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

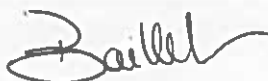
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 14/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

